

Procès-Verbal de la réunion du Conseil de Communauté du 11 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit, le onze octobre, à vingt heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes Loire-Layon-Aubance, dûment convoqués le 5 octobre 2018, se sont réunis à la salle du conseil – Site communautaire de Bellevigne-en-Layon (commune déléguée de Thouarcé)

Etaient présents : Mesdames et Messieurs :

ARLUISON Jean Christophe	DURAND Bernard	HERVÉ Sylvie	MOREAU Jean-Pierre
BAINVEL Marc	GALLARD Thierry	LAFORGUE Réjane	NORMANDIN Dominique
BAUDONNIERE Joëlle	GAUDIN Bénédicte	LE BARS Jean-Yves	OUVRARD Bernard
BAZIN Patrice	GAUDIN Jean Marie	LEGENDRE Jean-Claude	POUPLARD Magali
BERLAND Yves	GENEVOIS Jacques	LEVEQUE Valérie	POURCHER François
BURON Alain	GOUFFIER Angelica	LÉZÉ Joël	RAK Monique
CAILLEAU François	GUEGNARD Jacques	MAINGOT Alain	ROBE Pierre
CESBRON Philippe	GUGLIELMI Brigitte	MARTIN Maryvonne	SCHMITTER Marc
COCHARD Jean Pierre	GUILLET Priscille	MENARD Philippe	TREMBLAY Gérard
DOUGE Patrice	GUINEMENT Catherine	MERCIER Jean-Marc	

Etaient excusés ayant donné pouvoir – Mesdames et Messieurs :

Membre absent et excusé	Membre titulaire du pouvoir	Membre absent et excusé	Membre titulaire du pouvoir
CHESNEAU Marie Paule	MAINGOT Alain	MEUNIER Flavien	BAUDONNIERE Joëlle
COCHARD Gérald	LAFORGUE Réjane	ROCHER Ginette	COCHARD Jean Pierre
DUPONT Stella	MENARD Philippe	SAULGRAIN Jean-Paul	GUILLET Priscille
FROGER Daniel	BURON Alain	SECHET Marc	MARTIN Maryvonne
ICKX Laurence	LEGENDRE Jean-Claude	SOURISSEAU Sylvie	GALLARD Thierry
MENARD Hervé	SCHMITTER Marc		

Etaient absents et excusés – Mesdames et Messieurs :

BELLANGER Marcelle	FARIBAUT Eveline	LEBEL Bruno	VAULERIN Hugues
PERRET Eric	CHRETIEN Florence		

Assistait également à la réunion :

- Géraldine DELOURMEL – Directrice Générale des Services

Date de convocation :	05/10/2018
Nombre de membres du Conseil communautaire en exercice :	56 conseillers
Nombre de conseillers présents :	39
Quorum de l'assemblée :	28
Nombre de votants :	50 (dont 11 pouvoirs)
Date d'affichage :	15/10/2018
Secrétaire de séance :	Jean-Yves LE BARS

Ordre du jour

- DELCC-2018-146 - VIE INSTITUTIONNELLE – Désignation de représentants de la CC LLA suite à la démission d'un conseiller communautaire
- DELCC-2018-147- ENVIRONNEMENT - GEMAPI - Approbation des modifications de statuts du SMIB Evre - Thau - St Denis
- DELCC-2018-148-ENVIRONNEMENT - GEMAPI - Convention d'assistance à la gestion des ouvrages et dispositifs de prévention et de protection contre les inondations - Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme (SMBVAR)
- DELCC-2018-149- ENVIRONNEMENT – DECHETS - Collecte et traitement des déchets - Exonération TEOM 2019
- DELCC-2018-150- COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS - Rapport 2017 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets - Rapport 2017 du SMITOM Sud Saumurois, syndicat pour la collecte et le traitement des déchets sur les secteurs ex CCLA et ex CCCL
- DELCC-2018-152 – FINANCES - Budget Annexe ZI Léard – Créances irrécouvrables
- DELCC-2018-153 - FINANCES – Budget Annexe Assainissement – Créances irrécouvrables
- DELCC-2018-154 - FINANCES – Budget Annexe Déchets et assimilés – Créances irrécouvrables
- DELCC-2018-155- FINANCES - Décision modificative n° 2 du budget principal de la communauté de communes Loire Layon Aubance pour l'exercice 2018
- DELCC-2018-156 - FINANCES - Décision modificative n° 1 du budget Annexe Assainissement de la communauté de communes Loire Layon Aubance pour l'exercice 2018
- DELCC-2018-157 - FINANCES - Décision modificative n° 2 du budget Annexe Déchets ménagers et assimilés de la communauté de communes Loire Layon Aubance pour l'exercice 2018
- DELCC-2018-158 - FINANCES – Parc d'activité du Layon – Beaulieu sur Layon – Garantie d'emprunt
- DELCC-2018-159-FINANCES- Versement d'un fonds de concours à la commune de Saint Georges sur Loire
- DELCC-2018-160-FINANCES- Versement d'un fonds de concours à la commune de La Possonnière
- DELCC-2018-161- RESSOURCES-HUMAINES – Remboursement des frais de mission des agents de la CCLLA
- DELCC-2018-162-RESSOURCES HUMAINES - Autorisations d'absence
- DELCC-2018-163-DEVELOPPMENT ECONOMIQUE- SIEML extension éclairage public T2 - ZA La Croix des Loges à Rochefort sur Loire
- DELCC-2018-164-DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- Versement d'une subvention à la SAS C'EST BIO L'ANJOU
- DELCC-2018-165-DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- Vente d'un terrain sur la ZA des Champs Beauchers à TERRANJOU au profit de la SCI GESLIN (EURL THIERRY GESLIN)
- DELCC-2018-166-SPORT - Convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants
- DELCC-2018-167-TOURISME - Convention de dépôt d'archives du Musée de la Vigne et du Vin aux archives départementales de Maine et Loire.
- DELCC-2018-168-TOURISME - Enrichissement des collections et du fonds documentaire
- DELCC-2018-169-TOURISME - Chapelle sainte barbe des mines – Remboursement de frais
- DELCC-2018-170- HABITAT - Convention avec le Département et l'Association David d'Angers pour le financement du service AIO Logement Jeunes

- Liste des arrêtés du président et des décisions du Bureau
- Affaires diverses et imprévues

Désignation du secrétaire de séance

Marc SCHMITTER, président, propose au conseil communautaire de désigner Jean-Yves LE BARS comme secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 6 septembre 2018

Marc SCHMITTER, président, présente au conseil communautaire le procès-verbal du conseil communautaire du 6 septembre 2018 et demande s'il y a des observations à formuler.

DELCC-2018-146 - VIE INSTITUTIONNELLE – Désignation de représentants de la CC LLA suite à la démission d'un conseiller communautaire

Suite à la démission de Monsieur MARQUET, de la mairie de Rochefort / Loire, il est nécessaire de désigner un remplaçant dans les structures suivantes :

- SMITOM
- SYCTOM

Délibération

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1^{er} janvier 2017 et arrêtant ses statuts ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- PROCEDE à la désignation des représentants de la communauté pour siéger au sein des structures suivantes par vote à bulletin secret successif.

Sont désignés :

SMITOM	Gaëtan ROBIN
SYTCOM	Catherine GUINEMENT

DELCC-2018-147- ENVIRONNEMENT - GEMAPI - Approbation des modifications de statuts du SMIB Evre - Thau - St Denis

Jacques GUEGNARD, Vice-Président en charge de l'environnement et GEMAPI, expose :

Présentation synthétique

La Communauté de Communes Loire Layon Aubance a délibéré en décembre 2017 sur les nouveaux statuts du SMIB Evre-Thau-St Denis dans le cadre de la modification induite par la prise de compétence GEMAPI des EPCI-FP.

L'arrêté préfectoral n'a pas été accordé au SMIB pour des raisons de procédure et de rédaction imprécise.

Par sollicitation du SMIB Evre-Thau-St Denis en date du 18 juillet 2018, il est demandé à la Communauté de Communes Loire Layon Aubance, membre du syndicat pour la commune de Chalonnes-sur-Loire, de délibérer à nouveau dans un délai de 3 mois soit d'ici le 18 octobre 2018. Cette délibération annulera et remplacera celle de 2017.

Les modifications de statuts portent sur les sujets suivants :

- L'application de l'article 56 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dite « loi MAPTAM », notamment sa partie codifiée dans l'article L 211-7 du Code de l'Environnement, qui crée la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, dite GEMAPI, ainsi que les 8 autres compétences facultatives ayant trait à la gestion du grand cycle de l'eau,
- L'application de l'article 76 (article II-2) de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite « loi NOTRe », qui détermine la date buttoir d'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018,
- La représentation-substitution de la commune de Chalonnes-sur-Loire par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance en tant que structure adhérente au SMIB, sans changement de périmètre,
- La modification du siège du Syndicat à l'adresse suivante : SMiB Evre – Thau – St Denis, 12 bis rue Juiverie, Beaupréau, 49600 BEAUPREAU EN MAUGES,
- La modification de la clé de répartition des contributions soit un seul critère basé sur la superficie de la collectivité dans le périmètre des bassins versants,
- L'élargissement du périmètre du Syndicat aux bassins versants des Robinets et Haie d'Allot situés sur les communes d'Orée d'Anjou, de Mauges-sur-Loire, et de Montrevault-sur-Evre,
- L'intégration des zones dites « blanches » situées en partie sur les territoires de Mauges Communauté et de Chalonnes sur Loire et faisant partie du SAGE Evre – Thau – St Denis,
- Le changement de représentation du nombre de délégués et du nombre de siège au bureau.

Concernant la modification de la clé de répartition, l'impact sur les participations au SMIB, pour la CCLLA, reste mineur :

	2018	2019	Ecart
Contribution SMIB	1 973,53 €	2 188,90 €	+ 215,37 €
Contribution SAGE	800,23 €	647 €	- 153,23€
Total des contributions	2 773,76 €	2 835,90 €	+ 62,14 €

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2017-243 du 12 octobre 2017 actant la prise de compétence par la CCLLA en matière de GEMAPI ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu la modification statutaire opérée par le SMIB à l'occasion de sa séance du 28 juin 2018 et sa délibération n°201822 ;

Vu les statuts du SMIB ;

Vu le courrier du SMIB du 18 juillet 2018 sollicitant de la CCLLA l'approbation des statuts ;

CONSIDERANT que la CCLLA dispose des compétences visées à l'article L211-7 pour les items 1, 2, 4, 6, 7, 8, 10, 11 et 12 sur la totalité de son territoire ou sur la partie de son territoire couverte par le SMIB ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 4 des statuts du SMIB, ce dernier « exerce en lieu et place des EPCI membres, les compétences suivantes sur l'ensemble de son périmètre.... numérotées et définies dans l'article L211-7 du Code de l'Environnement (1, 2, 4, 6, 7, 8, 10, 11, 12) » ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- RAPPORTE la délibération n° 2017-341 du 14/12/2017 ;
- APPROUVE la modification des statuts du SMIB ;
- DESIGNER comme représentants de la CCLLA :
 - Hervé MENARD membre titulaire
 - Jacques GUEGNARD membre suppléant

DELCC-2018-148-ENVIRONNEMENT - GEMAPI - Convention d'assistance à la gestion des ouvrages et dispositifs de prévention et de protection contre les inondations - Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme (SMBVAR)

Jacques GUEGNARD, Vice-Président en charge de l'environnement et GEMAPI, expose :

Présentation synthétique

Le Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme (SMBVAR) a pour objet, sur le périmètre du bassin versant de la Maine, des confluences des Basses Vallées Angevines, de celui de la Romme et de la Boire de Champocé, de participer à la préservation et à la restauration du bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques non domaniaux, ainsi qu'à la prévention des inondations. Ces missions correspondent aux items obligatoires GEMAPI (items 1, 2, 5 et 8 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement) et l'item 12 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement (animation/concertation). Lors de l'adhésion au syndicat, il a été décidé le transfert des items 1, 2, 8 et 12 et la gestion par convention l'item 5 (défense contre les inondations).

Dans le cadre de l'item 5, le syndicat propose donc de conventionner avec les collectivités membres et d'apporter une assistance technique relevant principalement de l'aide à la décision, de l'information technique et de l'information réciproque entre les parties.

Une distinction est faite entre les territoires comportant des ouvrages de lutte contre les inondations déclarés et les territoires sans ouvrages.

Pour les territoires sans ouvrages, il s'agira principalement d'une veille technique administrative et réglementaire.

Pour les territoires avec ouvrages déclarés (CCLLA), il s'agira principalement d'informations mutuelles des actions entreprises par chaque partie afin d'avoir une gestion cohérente du bassin versant affluent de la Loire et du bassin de risque face à la Loire.

Ainsi, comme convenu lors de la création du SMBVAR, ce dernier n'ayant pas vocation à gérer la digue du val de St Georges sur Loire, celle-ci en est exclue (cf. DELCC 201 7-341 portant approbation des statuts du SMBVAR et traitant l'item 5 sous forme de convention).

Les exemples de prestations que pourrait réaliser le SMBVAR dans le cadre de cette convention pourraient porter sur des sujets tels que :

- Les procédures, les nouveautés réglementaires à venir,
- Le travail commun sur la mise en place d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) sur notre secteur,
- L'utilisation d'outils produits par le syndicat,
- Assistance à la rédaction des Plans Communaux de Sauvegarde,
- ...

Chaque demande sera étudiée au cas par cas en fonction du temps et des moyens humains à y allouer.

Délibération

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu la délibération n° 2017-243 du 12 octobre 2017 actant la prise de compétence par la CCLLA en matière de GEMAPI ;

Vu la délibération n°2017-341 approuvant les statuts du SMBVAR ;

Vu les statuts du SMBVAR ;

Vu la proposition de convention d'assistance à la gestion des ouvrages et des dispositifs de prévention et de protection contre les inondations par le SMBVAR ;

CONSIDERANT que la CCLLA, en tant qu'adhérent au SMBVAR, peut conventionner avec celui-ci pour acter les limites de la gestion de l'item 5 sur la défense contre les inondations ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE la convention ;
- AUTORISE le Président à signer le document.

DELCC-2018-149- ENVIRONNEMENT – DECHETS - Collecte et traitement des déchets - Exonération TEOM 2019

Yves BERLAND, vice-président en charge de la « collecte et du traitement des déchets », expose :

Présentation synthétique

Il résulte des dispositions de l'article 1521 du Code Général des Impôts un principe général d'imposition à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) de « toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées ».

Pour autant, des locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe dès lors que ces entreprises recourent à des prestataires propres, et non au service public de collecte.

Débat

Mme GOUFFIER demande quelle est la perte pour la CC LLA. Il n'y a pas de perte, le service n'étant pas assuré et les entreprises ayant leur propre filière de traitement.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1521-111 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Loire Layon Aubance approuvés par arrêté préfectoral n° DRCL/BI/2018-29 en date du 26 mars 2018 portant les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

CONSIDERANT les demandes formulées et leurs analyses ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- DECIDE de l'exonération de la TEOM 2019 pour les entreprises suivantes :

Activités payant la redevance DNM

Nom	Adresse de collecte	Adresse administrative	Nom du propriétaire
Association le pont de Varenne parcelle cadastrée ZD 103	Saint Rémy-la-Varenne 49250 Brissac Loire Aubance	Saint Rémy-la Varenne 49250 Brissac Loire Aubance	M. PIERRE DEBRAY
SCI le Bois Brinçon parcelle cadastrée B 213	Le Bois Brinçon Blaison-Gohier 49320 Blaison-Saint-Sulpice	Le Bois Brinçon Blaison-Gohier 49320 Blaison-Saint-Sulpice	M. Jean CAILLEAU
SCI La Romane parcelle cadastrée AC 15	2 chemin de Haute Perche 49610 Saint-Melaine-Sur-Aubance	SCI LA ROMANE Belle Gelée 49480 Saint-Sylvain-d'Anjou	M. Jean-Claude FORTIN
SCI Chemin du Bois GUILLOU parcelle cadastrée A 95-97 (ex 21)	La Thioire 11 chemin du Bois Guillou Juigné-sur-Loire 49610 Les Garennes-sur-Loire	La Thioire 11 chemin du Bois Guillou Juigné-sur-Loire 49610 Les Garennes-sur-Loire	M. Gilles MACE

Entreprises autres

Nom	Adresse de collecte	Adresse administrative	Nom du propriétaire
MACONNERIE BLANCHARD parcelle cadastrée AE 58-63	ZA les Martignolles Vauchrétien 49320 Brissac-Loire-Aubance	ZA les Martignolles Vauchrétien 49320 Brissac-Loire-Aubance	M. Jean-Louis BLANCHARD M. Cédric BESNARD
PLASTI PARTS parcelle cadastrée BL 63	5 rue de la Fuye PA de Lanserre Juigné -sur-Loire 49610 Les Garennes-sur-Loire	PLASTI PARTS 5 rue de la Fuye PA de Lanserre Juigné -sur-Loire 49610 Les Garennes-sur-Loire	M. Nicolas AUTHIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE LAYON AUBANCE parcelle cadastrée BL 62 (occupée par la société PLASTI PARTS)	15 rue de la Fuye PA de Lanserre Juigné -sur-Loire 49610 Les Garennes-sur-Loire	Service Développement Economique 1 rue Adrien Meslier BP 80083 49170 Saint-Georges-sur-Loire	M. Marc SCHMITTER
Jean LESOURD parcelle cadastrée AB 0224	SARL LE PANORAMIQUE 2 ZA de Treillebois 49610 Saint-Melaine-sur-Aubance	La Tabourderie Faveraye-Machelles 49380 Bellevigne-en-Layon	M. Jean LESOURD
SCI MISANDEAU parcelles cadastrées A 832, 834, 842, 844, 846 et 849	SARL MISANDEAU ZI des Grouas Brissac-Quincé 49320 Brissac-Loire-Aubance	SCI MISANDEAU 1 rue du Maréchal Foch Brissac-Quincé 49320 Brissac-Loire-Aubance	M. Ludovic MISANDEAU
SCI AMMINS parcelle cadastrée A 897	38 rue des Meuniers Brissac-Quincé 49320 Brissac-Loire-Aubance	38 rue des Meuniers Brissac-Quincé 49320 Brissac-Loire-Aubance	M. Anthony GUILLOU
TERRENA Parcelle cadastrée ZD 333	Les Saulaies Saint-Jean-des-Mauvrets 49610 Les Garennes sur Loire	TERRENA 7, avenue Jean Joxé CS 20248 49002 Angers cedex 01	Service Patrimoine M. T DELALANDE
E. LECLERC parcelle cadastrée A 1044	PA des Fontennes BP 57 Brissac-Quincé 49320 Brissac-Loire-Aubance	E. LECLERC PA des Fontennes BP 57 Brissac-Quincé 49320 Brissac-Loire-Aubance	M. Philippe ZAMMATTIO
BRICOMARCHE parcelle cadastrée A 1090	PA des Fontennes Brissac-Quincé 49320 Brissac-Loire-Aubance	BRICOMARCHE PA des Fontennes Brissac-Quincé 49320 Brissac-Loire-Aubance	Mme LEFEBVRE
DLF Seeds & Science (ex-LIMAGRAIN EUROPE) parcelle cadastrée ZC 123	ZA Les Pains Les Alleuds 49320 Brissac-Loire-Aubance	DLF SAS ZA Les Pains Les Alleuds 49320 Brissac-Loire-Aubance	M. LECOURT Jean-Marc
COM INJECT parcelle cadastrée A 1013	ZA des Fontennes 4 Allée des Grouas Brissac-Quincé 49320 Brissac-Loire-Aubance	COM INJECT ZA des Fontennes 4 Allée des Grouas Brissac-Quincé 49320 Brissac-Loire-Aubance	M. Michel DEFOIS
NECTARYS parcelle cadastrée BL 25	PA de Lanserre Route de l'Aubance Juigné-sur-Loire 49610 Les-Garennes-sur-Loire	NECTARYS PA de Lanserre Route de l'Aubance Juigné-sur-Loire 49610 Les-Garennes-sur-Loire	M. D. COUCHUT

CAME France parcelle cadastrée BL 46	3 rue de la Fuye PA de Lanserre Juigné-sur-Loire 49610 Les Garennes-sur-Loire	CAME France ZAC des Bois Rochefort 3 allée du 7ème Art CS 50030 95240 Cormeilles-en-Parisis	M. G. TRIPICIANO
JEAN LOUIS COM parcelle cadastrée AC 153	ZA de l'Abbaye Saint-Jean-des-Mauvrets 49610 Les Garennes-sur-Loire	20 B route de Buchène Saint-Jean-des-Mauvrets 49610 Les Garennes-sur-Loire	M. Jean-Louis COM
ROCADE SUD AUTOMOBILES SCI LAURENDEAU parcelle cadastrée AC 5	31 route de Poitiers 49610 Saint-Melaine-sur-Aubance	ROCADE SUD AUTOMOBILES 31 route de Poitiers 49610 Saint-Melaine-sur-Aubance	M. P. LAURENDEAU
ROCADE SUD CARROSSERIE SCI POUPOUILLE IMMO parcelle cadastrée BL 19	13 rue de la Fuye PA de Lanserre Juigné-sur-Loire 49610 Les Garennes-sur-Loire	ROCADE SUD CARROSSERIE 13 rue de la Fuye PA de Lanserre Juigné-sur-Loire 49610 Les Garennes-sur-Loire	M. P. LAURENDEAU
JUIGNE SUD AUTOMOBILES SCI CHARLIMMO parcelle cadastrée AI 210	103 Grand'Rue Juigné-sur-Loire 49610 Les Garennes-sur-Loire	JUIGNE SUD AUTOMOBILE 103 Grand'Rue Juigné-sur-Loire 49610 Les Garennes-sur-Loire	M. P. LAURENDEAU
BOIS & MATERIAUX (propriétaire : PAR PBM) Parcelles cadastrées A 803/806/814	ZI les Grouas Brissac-Quincé 49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE	BOIS & MATERIAUX Réseau Pro - Brissac Quincé Service Comptabilité Générale 28 rue Jean Marie DAVID 35742 PACE CEDEX	Mme NABIYAR Katia

- AUTORISE Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- DIT que la liste sera affichée au siège de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance pendant un mois.

DELCC-2018-150- COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS - Rapport 2017 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets - Rapport 2017 du SMITOM Sud Saumurois, syndicat pour la collecte et le traitement des déchets sur les secteurs ex CCLA et ex CCCL

Yves BERLAND, Vice-président en charge de la collecte et le traitement des déchets, expose :

Présentation synthétique

Conformément à l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SMITOM Sud Saumurois a remis à la Communauté de Communes Loire Layon Aubance un rapport concernant le prix et la qualité de service public de collecte et traitement des déchets, compétences qui lui ont été transférées dans le cadre d'une adhésion au syndicat des ex Communautés de Communes Coteaux du Layon et Loire Aubance.

Le rapport est consultable au siège de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance et sur Hubic.

Je vous propose de vous prononcer sur ce projet de rapport d'activités 2017.

Débat

Mme GUINEMENT indique qu'un autre fait marquant est la fermeture de deux déchèteries sur le territoire.

Il s'agit du rapport du SMITOM avant transfert de la compétence pour le territoire de l'ex communauté de communes Loire Layon.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1413-3 ;

Vu les compétences de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Loire Layon Aubance approuvé par arrêté préfectoral n° DRCL/BI/2018-29 en date du 26 mars 2018 ;

ENTENDU le rapport d'activités ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- PREND ACTE du rapport annuel du SMITOM Sud Saumurois sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'exercice 2017.

DELCC-2018- 151 – FINANCES - Budget Principal – Créances irrécouvrables

Monsieur Jean-Christophe ARLUISON, Vice-Président en charge des Finances expose :

Présentation synthétique

Il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer, à la demande de la Trésorerie, sur un montant d'admission en non-valeur et d'abandon de créances, sur le budget principal 010, pour un montant total de 8229.56 €, pour les créances suivantes :

- Créances éteintes d'un montant total de 7 049 € correspondant à un impayé de loyer de 2015 pour 6912 € (entreprise liquidée) et de REOM en 2014 pour 137 € (dossier de surendettement)
- Admission en non-valeur pour un montant de 1180.56 € (9 créances issues des exercices 2010 à 2014)

Débat

M. LE BARS rappelle que des provisions ont été régulièrement faites pour couvrir ce risque. Par ailleurs, l'ex communauté des Coteaux du Layon était très vigilante sur ces créances. Il n'y a pas de contestation sur l'admission. Pour autant, on peut regretter ces abandons de créance.

Délibération

CONSIDERANT les éléments exposés et les tableaux récapitulatifs joints en annexe ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- ACCEPTE les admissions en non-valeur et les créances éteintes ci-dessus mentionnées.

DELCC-2018-152 – FINANCES - Budget Annexe ZI Léard – Créances irrécouvrables

Monsieur Jean-Christophe ARLUISON, Vice-Président en charge des Finances expose :

Présentation synthétique

Il est proposé au Conseil Communautaire de constater, à la demande de la Trésorerie, l'extinction d'une créance éteinte de 3888 € sur le budget 024, et d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article 6542 « Créances éteintes ». Il s'agit d'un impayé de loyer de la même entreprise liquidée que pour le budget principal.

Débat

M. LE BARS indique que la créance irrécouvrable concerne une entreprise sur le Léard mais depuis l'atelier a été vendu au SMITOM pour la recyclerie.

Délibération

CONSIDERANT les éléments exposés ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- ACCEPTE l'abandon de la créance éteinte ci-dessus mentionnée.

DELCC-2018-153 - FINANCES – Budget Annexe Assainissement – Créances irrécouvrables

Monsieur Jean-Christophe ARLUISON, Vice-Président en charge des Finances expose :

Présentation synthétique

Il est proposé au Conseil Communautaire de constater, à la demande de la Trésorerie, l'extinction d'une créance éteinte de 4000 € sur le budget 011, et d'autoriser l'émission d'un mandat à l'article 6542 « Créances éteintes ». Il s'agit de frais irrépétibles imputés à une association aujourd'hui dissoute.

Débat

M. GALLARD demande si le président de l'association peut être redevable sur ses deniers personnels. Ce-la n'est pas le cas.

Délibération

CONSIDERANT les éléments exposés ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- ACCEPTE l'abandon de la créance éteinte ci-dessus mentionnée.

DELCC-2018-154 - FINANCES – Budget Annexe Déchets et assimilés – Créances irrécouvrables

Monsieur Jean-Christophe ARLUISON, Vice-Président en charge des Finances expose :

Présentation synthétique

Il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer, à la demande de la Trésorerie, sur un montant d'admission en non-valeur et d'abandon de créances, sur le budget principal 012, pour un montant total de 11517.04 €, pour les créances suivantes :

- Créances éteintes d'un montant total de 3 312,50 € correspondant à 13 jugements de surendettement et 2 pour des cessations d'activités pour insuffisance d'actif,
- Admission en non-valeur pour un montant de 8 204.54 € (173 créances issues des exercices 2015 à 2017).

Délibération

CONSIDERANT les éléments exposés et les tableaux récapitulatifs joints en annexe ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- ACCEPTE les admissions en non-valeur et créances éteintes ci-dessus mentionnées.

DELCC-2018-155- FINANCES - Décision modificative n° 2 du budget principal de la communauté de communes Loire Layon Aubance pour l'exercice 2018

Monsieur Jean-Christophe ARLUISON, Vice-Président en charge des Finances expose :

Présentation synthétique

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Locales, en particulier les articles L-2311-1 et L-2312-1 et suivants relatifs au vote du budget et des décisions modificatives, dans le cadre de l'instruction comptable et budgétaire M14 il vous est proposé d'examiner et d'adopter la décision modificative n° 2 pour l'exercice 2018 du budget principal.

Il s'agit d'intégrer des dépenses ou des recettes nouvelles pour ajuster les crédits et permettre leur exécution budgétaire.

Le budget principal au titre de de la DM 2 pour l'exercice 2018, est équilibré en dépenses et en recettes :

- En section de fonctionnement pour + 93 079 €
- En section d'investissement pour - 431 424 €

Il vous est également proposé de voter, comme pour le budget primitif, par nature et par chapitre.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment L-2311-1 et L-2312-1 et suivants relatifs au vote du budget primitif ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1^{er} janvier 2017 et arrêtant ses statuts ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Finances du 4 octobre 2018 ;

CONSIDERANT les éléments exposés et joint en annexe ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- ADOPTE la décision modificative n°2 sur le budget principal pour l'exercice 2018 de la Communauté de Communes de Loire Layon Aubance équilibré en dépenses et en recettes, telle que synthétisée comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
	RECETTES		DEPENSES
Chap. 73 – Impôts et taxes – Attributions de compensation	4 678 €	Chap. 014 – Atténuation de produits – Attributions de compensation	- 11 421 €
Chap. 73 – impôts et taxes	+ 98 401 €	Chap. 011 - charges à caractère général	+ 14 650 €
Chap. 74 – dotations et subventions	- 10 000 €	Chap. 65 – subventions et participations	+ 65 850 €
		Chap 042 – Opérations d'ordre - Amortissements	+ 24 000 €
	93 079 €	TOTAL FONCTIONNEMENT	93 079 €

SECTION D'INVESTISSEMENT			
	RECETTES		DEPENSES
Chap. 13 – Subventions d'investissement	- 455 424 €	Chap. 20 – immo. incorporelles	- 150 000 €
Chap. 040 – Opérations d'ordre - Amortissements	+ 24 000 €	Chap. 204 – Subv. d'équipement	+ 46 000 €
		Chap. 23 – immo. en cours	- 327 424 €
	- 431 424 €	TOTAL INVESTISSEMENT	- 431 424 €

- LA VOTE, comme pour le budget primitif, par nature et par chapitre.

DELCC-2018-156 - FINANCES - Décision modificative n° 1 du budget Annexe Assainissement de la communauté de communes Loire Layon Aubance pour l'exercice 2018

Monsieur Jean-Christophe ARLUISON, Vice-Président en charge des Finances expose :

Présentation synthétique

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Locales, en particulier les articles L-2311-1 et L-2312-1 et suivants relatifs au vote du budget et des décisions modificatives, dans le cadre de l'instruction comptable et budgétaire M4 il vous est proposé d'examiner et d'adopter la décision modificative n° 1 pour l'exercice 2018 du budget annexe ASSAINISSEMENT.

Il vous est proposé de voter, comme pour le budget primitif, par nature et par chapitre.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment L-2311-1 et L-2312-1 et suivants relatifs au vote du budget primitif ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au budget annexe Assainissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1^{er} janvier 2017 et arrêtant ses statuts ;

CONSIDERANT les éléments exposés par le Président et joint en annexe ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- ADOPTE le projet de décision modificative n°1 sur le budget annexe Assainissement pour l'exercice 2018 de la Communauté de Communes de Loire Layon Aubance équilibré en dépenses et en recettes, telle que synthétisée comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
	RECETTES	DEPENSES
		Chap. 65 – Autres charges de gestion courante
		+ 4 000 €
		Chap. 022 – Dépenses imprévues
		- 4 000 €
		0

- LA VOTE, comme pour le budget primitif, par nature et par chapitre.

DELCC-2018-157 - FINANCES - Décision modificative n° 2 du budget Annexe Déchets ménagers et assimilés de la communauté de communes Loire Layon Aubance pour l'exercice 2018

Monsieur Jean-Christophe ARLUISON, Vice-Président en charge des Finances expose :

Présentation synthétique

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Locales, en particulier les articles L-2311-1 et L-2312-1 et suivants relatifs au vote du budget et des décisions modificatives, dans le cadre de l'instruction comptable et budgétaire M4 il vous est proposé d'examiner et d'adopter la décision modificative n° 2 pour l'exercice 2018 du budget annexe DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.

Le budget DMA au titre de de la DM 2 pour l'exercice 2018, est équilibré en dépenses et en recettes :

- En section de fonctionnement pour 0 €
- En section d'investissement pour : - 1 020 €

Il vous est proposé de voter, comme pour le budget primitif, par nature et par chapitre.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment L-2311-1 et L-2312-1 et suivants relatifs au vote du budget primitif ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget annexe Déchets Ménagers et Assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016 – 176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du Layon, Loire Aubance au 1^{er} janvier 2017 et arrêtant ses statuts ;

CONSIDERANT les éléments exposés par le Président et joint en annexe ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- ADOPTE le projet de décision modificative n°2 sur le budget annexe Déchets Ménagers et Assimilés pour l'exercice 2018 de la Communauté de Communes de Loire Layon Aubance équilibré en dépenses et en recettes, telle que synthétisée comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT			
	RECETTES		DEPENSES
Chap. 021 – Virement de la section de FCT	- 1020 €	Chap. 23 – Immobilisations en cours	- 1020 €
	- 1020 €		- 1020 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
	RECETTES		DEPENSES
		Chap. 65 – Autres charges de gestion courante	+ 1 020 €
		Chap. 023 – Virement à la section d'INV	- 1020 €
			0

- LA VOTE, comme pour le budget primitif, par nature et par chapitre.

DELCC-2018-158 - FINANCES – Parc d'activité du Layon – Beaulieu sur Layon – Garantie d'emprunt

Monsieur Jean-Christophe ARLUISON, Vice-Président en charge des Finances expose :

Présentation synthétique

Par délibération du 14 juin 2018 nous avons approuvé le principe de garantir à 80% un emprunt de 1 000K€ qu'ALTER Cités doit contracter pour l'opération « Parc d'activité du Layon » à Beaulieu sur Layon. Il s'agit conformément aux termes de cette délibération de délibérer pour préciser notre engagement.

Délibération

CONSIDERANT l'Offre de financement d'un montant de 1 000 000,00 €, émise par La Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par ALTER CITES (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins de financement de l'opération d'aménagement de la ZAC Beaulieu dans le cadre d'une concession publique d'aménagement confiée par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire à la Communauté de communes au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

En tant que Garant, la Communauté de communes devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant ;

CONSIDERANT que la Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois ;

CONSIDERANT la convention d'aménagement ou le traité de concession (ci-après « la Convention ») signée entre le Concessionnaire et le Concédant, notamment les clauses portant sur les engagements de subrogation que le Concédant accepte de réitérer au bénéfice de la Banque dans les termes et conditions ainsi fixés : le Concédant s'engage, selon les termes et conditions de la Convention, à poursuivre l'exécution du Contrat de Prêt en cas d'expiration de la Convention si le Contrat de Prêt n'est pas soldé ;

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la délibération DELCC-2018-84 du 14 juin 2018 ;

Vu l'offre de Financement de La Banque Postale (annexée à la présente délibération) ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- ACCORDE le cautionnement de la Communauté de communes Loire Layon Aubance avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 80,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt ») ;

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- DECLARE que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque ;
- ENGAGE la Communauté de commune, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie ;
- EFFECTUE les mesures de publicité requises par les articles L.5211-3 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

DELCC-2018-159-FINANCES- Versement d'un fonds de concours à la commune de Saint Georges sur Loire

Monsieur Jean-Christophe ARLUISON, Vice-Président en charge des Finances expose :

Le versement de fonds de concours d'un EPCI à ses communes membres est autorisé par la loi du 13 août 2004. Il est ainsi prévu qu' « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Monsieur le Président indique que la commune de St Georges sur Loire a sollicité un fonds permettant la réalisation l'aménagement de la rue de St Augustin - Tronçon compris entre la rue Pierre de Ronsard et la rue Neuve belle:

Aménagement	160 000 €
Coût maîtrise d'œuvre	9 000 €
TOTAL des travaux et équipements Ht	169 000 €

Le plan de financement s'établit comme suit :

Subventions perçues	50 480 €
Fonds de concours	42 750 €
Montant à charge de la commune	75 770 €
TOTAL financement	169 000 €

Débat

M. BURON précise qu'il s'agit d'un fonds de concours voirie et non pas au titre des enveloppes fonds de concours mises en place par l'ex communauté de communes.

Délibération

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 186 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 5214-16 V ;

Vu le BP qui a ouvert des crédits en section d'investissement pour le versement de fonds de concours ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de st Georges sur Loire en date du 22 octobre 2018 sollicitant de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance un fonds de concours ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- ALLOUE à la commune de St Georges sur Loire un fonds de concours d'un montant de 42 750 € destiné au financement des projets ci-dessus exposés ;
- DIT que cette somme sera versée en une fois à l'achèvement des travaux sur présentation de justificatifs de paiement visés par Mme la Trésorière et sous réserve que le fonds de concours n'excède pas la part communale affectée à ce projet.

DELCC-2018-160-FINANCES- Versement d'un fonds de concours à la commune de La Possonnière

Monsieur Jean-Christophe ARLUISON, Vice-Président en charge des Finances expose :

Le versement de fonds de concours d'un EPCI à ses communes membres est autorisé par la loi du 13 août 2004. Il est ainsi prévu qu' « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Monsieur le Président indique que la commune de La Possonnière a sollicité un fonds permettant la réalisation de la réfection de l'avenue et de la rue de la gare:

Mission MO	17 500,00 €
Inspect° télé	1 160,75 €
Mission SPS	2 910,00 €
Travaux VRD	329 888,50 €
Travaux SIEML	73 000,00 €
TOTAL des travaux et équipements Ht	424 458,75 €

Le plan de financement s'établit comme suit :

Subventions perçues Région	77 762,40 €
DETR	87 925,00 €
Produits des amendes de police	7 448,00 €
Fonds de concours CCLLA	50 000,00 €
Montant à charge de la commune	201 323,35 €
TOTAL financement	424 458,75 €

Débat

M. GENEVOIS précise qu'il s'agit du même dispositif que pour la délibération précédente.

Délibération

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 186 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 5214-16 V ;

Vu le BP qui a ouvert des crédits en section d'investissement pour le versement de fonds de concours ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Possonnière en date du 6 novembre 2015 sollicitant de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance un fonds de concours ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- ALLOUE à la commune de La Possonnière un fonds de concours d'un montant de 50 000 € destiné au financement des projets ci-dessus exposés ;
- DIT que cette somme sera versée en une fois à l'achèvement des travaux sur présentation de justificatifs de paiement visés par Mme la Trésorière et sous réserve que le fonds de concours n'excède pas la part communale affectée à ce projet.

DELCC-2018-161- RESSOURCES-HUMAINES – Remboursement des frais de mission des agents de la CCLLA

M. Marc SCHMITTER, Président expose :

Présentation synthétique

Les frais engagés par les personnels territoriaux lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions font l'objet de remboursements par l'employeur.

Les règles applicables sont définies par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, qui, pour l'essentiel, renvoie aux règles applicables aux personnels de l'Etat.

Ainsi, si les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle ils sont effectués, leur indemnisation n'est possible que si ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et sous réserve que leur remboursement soit autorisé par l'assemblée délibérante.

La réglementation applicable (textes ci-dessous) qui fixe un cadre général donne compétence aux organes délibérants pour arrêter certaines modalités de remboursement et moduler le montant des indemnités.

- Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes,
- Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,
- Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,
- Circulaire n° 2006-101 du 19 décembre 2006 relative aux frais de déplacements temporaires en métropole et dans la principauté de Monaco, en outre-mer et à l'étranger,
- Instruction 09-239-M9 du 8 octobre 2009 relative aux avances sur les frais de déplacement temporaires.

Afin de proposer à l'assemblée les modalités sur lesquelles il lui sera demandé de se prononcer, il apparaît nécessaire que soient d'abord précisées certaines notions.

1. LES ORDRES DE MISSION

Les déplacements des agents communautaires sont autorisés par la remise d'un ordre de mission délivré par l'autorité territoriale.

L'ordre de mission est l'acte autorisant un agent à effectuer un déplacement **pendant son service**. Cette autorisation permettra à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par son déplacement et/ou l'usage d'un véhicule.

- Les ordres de mission concernent les agents fonctionnaires, contractuels de droit public, de droit privé et les stagiaires percevant une rémunération ou une indemnisation au titre de leur activité relevant de la CCLLA.
Ils sont établis pour les déplacements occasionnés par les besoins du service, mais aussi pour les formations, les stages, les concours, ...
- Les ordres de mission précisent l'objet, le lieu, les moyens de transport, la date et la durée de la mission.
- Les ordres de mission sont permanents ou ponctuels.

1.1 – Les ordres de mission permanents

Ils sont :

- Délivrés pour une durée d'un an, tacitement reconductible,
- Accordés selon deux périmètres de déplacement définis au regard de la nature et de la fréquence des déplacements nécessaires pour l'exercice de la fonction occupée par l'agent.

1.1.1. Un certain nombre d'agents ont donc un ordre de mission permanent établi à l'échelle du territoire départemental.

Sont concernés les postes de :

- Directeur général des services ;
- Directeur général adjoint ;
- Directeur des services techniques ;
- Adjoint au directeur des services techniques ;
- Responsable de secteur des services techniques ;
- Responsable de service ;
- Collaborateur du service développement économique ;
- Collaborateur du service aménagement et habitat ;
- Collaborateur du service développement touristique ;
- Collaborateur du service culture ;

1.1.2. Les autres agents de la CCLLA disposent d'un ordre de mission individuel permanent établi uniquement sur l'ensemble du territoire de l'EPCI, étendu à celui des communes limitrophes à la CCLLA ;

1.1.3. Tout déplacement entraînant une sortie du territoire visé dans l'ordre de mission permanent nécessite un ordre de mission ponctuel.

Ces ordres de mission sont délivrés par la DGA-RH-Affaires juridiques ou le responsable du service RH de la CCLLA dûment délégués.

1.2 – Les ordres de mission ponctuels

Ils sont délivrés, sur demande de l'agent, pour la durée de sa mission ; toute demande doit comporter l'objet du déplacement et un justificatif.

Ces ordres de mission sont obligatoires, en particulier en vue de :

- L'approvisionnement en consommables ou fournitures indispensables pour la réalisation de missions auprès de fournisseurs extérieurs au territoire. Il est alors délivré par le responsable direct sur présentation du bon de commande justifiant le déplacement chez le fournisseur.
- La participation à une formation, un stage ou toute réunion ayant fait l'objet d'une convocation.

Ils sont établis et signés par délégation du Président par les membres du personnel ci-dessous :

- Un responsable hiérarchique pour les agents techniques des cinq secteurs selon l'ordre de priorité suivant : le responsable de service, à défaut, le responsable de secteur, à défaut, le directeur des services techniques ou son adjoint ;
- Le directeur des services techniques ou son adjoint pour les agents du site de Juigné-sur-Loire, commune déléguée des Garennes-sur-Loire ;
- Le DGA du pôle services à la population et environnement pour les agents du site de Thouarcé, commune déléguée de Bellevigne-en-Layon ;
- La DGA RH-Affaires juridiques ou le responsable du service RH pour les agents du site de Saint-Georges-sur-Loire ;

L'inscription ou la présentation de la convocation à une réunion en lien avec la mission vaut ordre de mission.

Dans tous les cas, par défaut, ils pourront être signés par la DGA-RH-Affaires juridiques.

2. LES VÉHICULES DE SERVICE ET LEUR REMISAGE

Les véhicules de service sont affectés à un site et utilisés, dans le cadre des ordres de mission, par les agents d'un service de ce site pendant les jours et heures de travail.

Les véhicules de service doivent être remisés sur ce site d'affectation, sauf remisage du véhicule à domicile dûment autorisé selon les modalités suivantes :

2.1 – Le remisage à domicile ponctuel

Les agents peuvent être autorisés à remiser ponctuellement le véhicule à leur domicile lorsque :

- Une mission (réunion, rendez-vous, formation, ...) est prévue en dehors des heures habituelles d'embauche ou de débauche (tôt le matin, tard le soir, le midi, etc...) ;
- Lorsqu'à l'issue de la mission la distance entre le lieu de celle-ci et le domicile est inférieure à celle déparant le lieu de la mission et celui du site où le véhicule est habituellement stationné.

L'usage du véhicule ne peut être privatif.

L'autorisation de remisage ponctuel est accordée par le responsable hiérarchique direct ou à défaut le DGA ou DST du site.

Aucun remisage à domicile ponctuel ne sera autorisé la veille d'un week-end non travaillé ou de congés.

2.2 – Le remisage à domicile permanent

Le droit à remisage à domicile permanent est limité aux postes listés en annexe 1.

Pour l'application de ce remisage à domicile, il est nécessaire d'obtenir une autorisation expresse du Président de la CCLLA.

Le seul fait d'occuper l'un des postes listés ne donne aucunement droit au remisage à domicile permanent sans cette autorisation individuelle nominative. Elle est valable un an à compter de sa signature et tacitement reconductible.

Dans un souci d'efficience des moyens mis à disposition pour assurer les missions confiées, le remisage à domicile permanent n'exclut nullement l'utilisation du véhicule de travail par d'autres collaborateurs pendant la journée lorsque le véhicule est disponible.

De même l'agent bénéficiaire d'un remisage à domicile permanent doit laisser le véhicule à disposition de l'EPCI en cas d'absence d'une durée au moins égale à cinq jours ouvrés.

Il est rappelé que l'utilisation permanente d'un véhicule de service pour rejoindre son domicile est assimilée à un avantage en nature. A ce titre un formulaire d'acceptation des règles du remisage permanent et de ses conséquences doit être signé par tout bénéficiaire et donne lieu à un arrêté du Président.

Il sera procédé chaque année aux déclarations appropriées auprès des services fiscaux et sociaux, notamment au titre de l'impôt sur le revenu. La valeur représentative de l'avantage consenti est évaluée de manière forfaitaire et intégrée mensuellement aux éléments de la rémunération dans le bulletin de paie, afin de la soumettre également à cotisations fiscales et sociales. Les bases de calcul sont définies dans l'annexe 1.

L'usage du véhicule de service ne peut en aucune manière être privatif.

2.3 – Les astreintes

Dès lors que des agents assurent des astreintes sur une période d'une semaine (week-end et jours fériés compris), un véhicule de la CCLLA peut, durant cette période, être mis à leur disposition lorsqu'ils ne bénéficient pas d'un véhicule affecté.

Dans ce cas, l'agent sera réputé bénéficiaire d'un remisage à domicile pendant sa période d'astreinte.

Au regard de la disponibilité attendue de l'agent et afin qu'il puisse se rendre en tant que de besoin sur site, l'usage du véhicule de l'EPCI pendant la période d'astreinte est exceptionnellement autorisé pour tout déplacement personnel. L'agent peut être accompagné de personnes extérieures à la CCLLA, dans la limite du nombre de places figurant sur la carte grise.

Cette autorisation exceptionnelle d'usage à titre privatif vaut également pour les agents bénéficiant d'un véhicule affecté lors de leurs astreintes.

Aucune déclaration et/ou aucun prélèvement pour usage privatif n'est sollicitée et/ou appliqué durant cette période d'astreinte.

2.4 – Les dépenses liées à l'utilisation du véhicule de service

2.4.1 L'ensemble des dépenses liées à l'utilisation des véhicules de service est pris en charge par la CCLLA. Il s'agit notamment du carburant, des révisions, des réparations, de l'assurance ...

2.4.2 Lors de dommages de toute nature occasionnés par les véhicules de service, la responsabilité de l'EPCI est engagée si les dommages résultent de l'exercice des fonctions de l'agent et si son comportement n'est pas dépourvu de tout lien avec le service. La responsabilité de l'agent est engagée si les dommages sont la conséquence d'une faute personnelle.

L'agent conducteur doit acquitter toutes les contraventions et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement, en lien avec ses défauts de conduite. Il doit informer la CCLLA de tout retrait ou perte de son permis de conduire au plus tard dans les huit jours suivant cet événement.

3. L'INDEMNISATION DES AGENTS

L'indemnisation est conditionnée à la définition de la notion de résidence puis à l'adoption par l'assemblée des :

- Cas d'ouverture au remboursement,
- Déplacements pour les besoins de service,
- Taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- Taux de remboursement de l'indemnité à l'occasion de stages,
- Frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel.

3.1 – La notion de territoire

La « résidence administrative » est constituée par le territoire de la commune où se situe le service d'affectation à titre principal de l'agent.

La « résidence familiale » recouvre le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent. L'indemnisation n'est possible que pour tout déplacement effectué en dehors de ces deux résidences.

3.2 – Les cas d'ouverture possibles et propositions de prise en charge

Cas d'ouverture	Indemnités de déplacement	Indemnités de nuitée	Indemnités de repas	Proposition de prise en charge
Mission à la demande de l'employeur	OUI	OUI	OUI	CCLLA
Concours ou examen (dans la limite fixée au point 3.4)	OUI	NON	NON	CCLLA
Préparation à un concours autorisée par la CCLLA	OUI	OUI	OUI	CNFPT A défaut CCLLA
Formations obligatoires (formation d'intégration ou de professionnalisation)	OUI	OUI	OUI	CNFPT A défaut CCLLA si obligatoire ou demandée par l'employeur
Formation de perfectionnement	OUI	OUI	OUI	CNFPT A défaut CCLLA si demandée par l'employeur

3.3 – Règles concernant les déplacements pour les besoins du service

Les collectivités territoriales peuvent autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie et décider d'une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par arrêté ministériel.

Il est proposé au Conseil communautaire que, seuls, seront pris en charge les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel cité.

Avant toute utilisation de son véhicule personnel pour le service, l'agent devra présenter une attestation d'extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle.

Cette obligation, si elle entraîne un coût supplémentaire pour l'agent n'est pas prise en charge par l'établissement.

De plus, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra uniquement sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale.

L'autorisation d'utilisation d'un véhicule personnel fera l'objet de la signature d'un accord signé entre le Président et l'agent avant toute utilisation de son véhicule par l'agent.

Les agents sont informés que la CCLLA a souscrit un contrat d'assurance collaborateur couvrant les dommages subis aux personnes et aux véhicules des agents pendant leur usage comme véhicule de service.

3.4 – Les taux des frais de repas et des frais d’hébergement

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge.

Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 15,25 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 60 € par nuit.

Pour la FPT, ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale, soit pour leur appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour les majorer afin de tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, sur présentation de justificatif, à la hauteur des frais engagés par repas et dans la limite maximale de 15,25€ par repas,
- De retenir le principe que l'indemnité de nuitée est fixée à 60 € maximum dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner,
- D'autoriser une majoration de l'indemnité d'hébergement de 50 % maximum sur présentation de justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés dans les cas déplacement pour stage ou formation à Paris.
- De ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

3.5 – Les frais de déplacement occasionnés pour passer un concours ou examen professionnel

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission à concours, une sélection ou un examen professionnel (hors de ses résidences administrative et familiale) peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport.

Les frais de transport seront remboursés entre la moins éloignée de ses résidences administrative ou familiale et le lieu de convocation. Cette prise en charge se fera selon le montant le moins onéreux entre le transport en commun (SNCF, bus) et le véhicule personnel de l'agent.

Il est proposé au Conseil communautaire de retenir ce principe étant précisé qu'un même agent ne bénéficiera que d'une prise en charge à l'occasion d'un concours ou examen par année civile.

3.6 – Les frais de transport engagés par les agents membres d'organes consultatifs

3.6.1 Comité technique (Art. 29 – alinéa 2 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985) :

Les participants du personnel siégeant avec voix délibérative sont indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires pour leur participation aux réunions et à l'examen des dossiers (séances préparatoires) en prenant pour référence leur adresse administrative.

3.6.2 Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CE 13/10/1995, requête n° 108595) :

Les membres du CHSCT, de même que les experts convoqués, ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement dans les conditions fixées par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 relatif aux frais de déplacement des personnels des collectivités locales. Cette obligation ne vise pas le déplacement des membres suppléants qui assistent aux réunions sans voix délibérative.

Débat

Mme LEVEQUE s'étonne de la mention de la majoration des indemnités lors d'accompagnement des élus.

Elle propose la suppression de cette mention. Le président relaie cette proposition. Le conseil approuve cette suppression et la délibération est modifiée en ce sens.

Délibération

ENTENDU le rapport de présentation ;

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu la circulaire n° 2006-101 du 19 décembre 2006 relative aux frais de déplacements temporaires en métropole et dans la principauté de Monaco, en outre-mer et à l'étranger ;

Vu l'instruction n° 9-239-M9 du 8 octobre 2009 relative aux avances sur les frais de déplacement temporaires ;

Vu la délibération n° DELCC-2017-13 du 9 mars 2017 prise par l'assemblée de la communauté de communes fixant le remboursement des frais de mission ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions de remboursement des frais de mission des agents et de fixer les conditions d'utilisation des véhicules de service ;

Vu l'avis favorable rendu par le comité technique en date du 18 septembre 2018 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- ABROGE la délibération n° DELCC-2017-13 du 9 mars 2017 fixant le remboursement des frais de mission à compter du 15 octobre 2018 ;
- ADOPTE les modalités de remboursement des frais de déplacement telles que proposées ci-dessus ainsi que les annexes 1 et 2 jointe à la présente délibération ;
- ADOPTE la liste des postes ouvrant droit à remisage à domicile ;
- PRECISE que ces dispositions prendront effet à compter du 15 octobre 2018 ;
- DIT que les montants mentionnés au paragraphe 3.4 suivront les évolutions réglementaires ;

- PRECISE que des crédits suffisants sont prévus au budget 2018 et que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets suivants ;
- PRECISE qu'une note de service sera prise en tant que de besoin pour l'application des dispositions adoptées par la présente délibération et que sera établie la liste des véhicules de service disponibles par site.

DELCC-2018-162-RESSOURCES HUMAINES - Autorisations d'absence

M. Marc SCHMITTER, Président expose :

Présentation synthétique

Depuis la création de la CCLLA au 1^{er} janvier 2017 et l'installation de son Comité Technique en juillet 2017, plusieurs chantiers RH ont été identifiés, dont celui relatif à l'organisation du temps de travail. A ce jour, la nouvelle organisation de l'EPCI n'a pas été délibérée et les agents communautaires restent régis par les dispositions des trois ex-communautés de communes historiques.

Pour autant, pour ce qui concerne les autorisations d'absence, il apparaît urgent de clarifier et d'harmoniser les différents régimes. En effet, alors que certaines autorisations s'appliquent de droit et, par conséquent, s'imposent à l'autorité territoriale, les autorisations discrétionnaires supposent qu'une délibération les autorise et en fixe la durée.

Le travail mené avec les membres du CT a permis de définir les propositions ci-dessous, tenant compte de l'application de la réglementation, d'une synthèse des règles appliquées dans les communes membres de la CCLLA, ainsi que de celles des trois ex-EPCI historiques.

Il est rappelé que l'autorisation spéciale d'absence, définie par l'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, peut être assimilée à une interruption totale ou partielle de service dont bénéficient aussi bien les fonctionnaires que les agents contractuels de droit public, l'agent reste, statutairement, en position d'activité dès lors que son autorisation d'absence est autorisée et justifiée.

Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de rémunération. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination des droits à congé annuel. Mais au regard de l'absence de service fait, ils peuvent avoir une incidence sur le montant des avantages individuels si l'assemblée délibérante le décide (CE n° 274628 du 12 juillet 2006).

Ces autorisations sont à prendre au plus près de l'évènement auquel elles se rapportent et ne peuvent être reportées ultérieurement ou prises en plusieurs fois pour un même évènement.

En effet, les autorisations d'absence, permettant aux agents de s'absenter de leur service, ne peuvent être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'autorisation d'absence se sont produites. En conséquence, une autorisation d'absence ne peut être octroyée durant un congé annuel ou un congé maladie, ni, par conséquent en interrompre leur déroulement.

Les autorisations d'absence, hormis celles s'appliquant de droit, ne sont accordées que sous réserve des nécessités de service, sur avis favorable du supérieur hiérarchique de l'agent. Dans tous les cas, l'agent est tenu de fournir une pièce justificative (certificat médical, acte de mariage, de décès, etc.).

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des autorisations d'absence présentées à l'approbation de l'Assemblée délibérante après avoir reçu un avis favorable du comité technique.

Pour l'ensemble des autorisations d'absence : majoration possible pour tenir compte des délais de route qui ne peut dépasser 48 heures (QE AN n° 44068 du 27 mars 2000) :

- Majoration d'une journée si le lieu de l'évènement est à plus de 3 heures de trajet du domicile ou situé entre 400 et 700 kilomètres,
- Majoration de deux journées si le lieu de l'évènement est à plus de 6 heures de trajet du domicile ou situé à plus de 700 kilomètres.

Nature de l'évènement	Durées proposées
Autorisations d'absence liées à des évènements familiaux	
Mariage de l'agent	5 jours
PACS de l'agent	5 jours
Mariage / PACS d'un enfant	3 jours
Décès conjoint (époux, PACS, concubin)	5 jours
Décès enfant (étendu aux beaux-enfants et enfants du conjoint)	5 jours
Décès parents	4 jours
Décès beaux-parents	2 jours
Décès frère, sœur	2 jours
Décès grands-parents	1 jour pour les grands-parents « directs » de l'agent
Maladie grave conjoint, enfant	3 jours / évènement (enfant jusqu'à 18 ans, pour une affection nécessitant une hospitalisation de longue ou moyenne durée, pour des soins hospitaliers à domicile ou pour un rendez-vous chez un spécialiste nécessitant un déplacement important)
Maladie grave parents de l'agent	3 jours / évènement
Garde d'enfant malade de moins de 16 ans	Durée hebdomadaire de service + 1 jour
Autorisation d'absence liée à un évènement professionnel	
Concours et examen	<p>Dans la limite d'un concours ou examen professionnel par an (incluant les épreuves écrites et orales), si le concours ou examen professionnel est en lien avec les missions de la CCLLA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ½ jour si l'épreuve dure ½ journée dans le département - 1 jour si l'épreuve dure 1 journée ou est hors département <p>Un jour d'autorisation d'absence pour la préparation de l'épreuve</p>

Autorisations d'absence liées à des évènements de la vie courante	
Rentrée scolaire	Facilités d'horaires pour la rentrée en école préélémentaire, élémentaire ou sixième (heure de début de service ou nombre d'heure à déterminer). Ce ne sont pas des autorisations d'absence, ces facilités peuvent faire l'objet d'une récupération sur décision du chef de service

NB : toute situation exceptionnelle (situation de handicap, ...) pourra faire l'objet d'un examen particulier par le service RH.

Débat

Mme LEVEQUE s'étonne des jours laissés pour un PACS, maintenant que le mariage est ouvert à tous.

Mme GUINEMENT estime qu'il n'y a pas de jugement à avoir sur le PACS ou sur la nature de la cérémonie. Mme HERVE partage cette position.

M. Le président propose de rester sur la proposition initiale.

Délibération

ENTENDU le rapport de présentation ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 59 ;

Vu l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 Instruction pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;

Vu la circulaire n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde ;

Vu la circulaire B7 n° 2168 du 7 août 2008 relative aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les cas d'ouverture des différentes autorisations d'absence et leurs durées respectives ;

Vu l'avis favorable rendu par le comité technique en date du 18 septembre 2018 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOIX EXPRIMEES (1 ABSTENTION : MME LEVEQUE) :

- APPROUVE les autorisations d'absence telles que présentées dans le tableau ci-dessus ;
- DIT que ces autorisations d'absence discrétionnaires seront accordées au personnel titulaire, stagiaire et contractuel de droit public de l'établissement en fonction des nécessités de service sur présentation d'un justificatif ;
- PRECISE que ces autorisations s'ajoutent aux autorisations obligatoires dont les durées maximales accordées aux agents suivront les évolutions réglementaires ;

- PRECISE que ces dispositions seront applicables à compter du 15 octobre 2018 ;
- CHARGE le Président de faire appliquer les présentes dispositions.

DELCC-2018-163-DEVELOPPMENT ECONOMIQUE- SIEML extension éclairage public T2 - ZA La Croix des Loges à Rochefort sur Loire

Jean- Yves LE BARS, vice-président en charge du développement économique, expose :

Présentation synthétique

La Communauté de Communes Loire Layon Aubance dans le cadre de sa compétence économique, souhaite faciliter l'accueil de petites et moyennes entreprises sur son territoire. Afin de dynamiser l'activité artisanale, la Communauté de Communes Loire Aubance avait décidé l'aménagement d'une 3ème tranche.

Cette 3ème tranche étant aujourd'hui finalisée, il est proposé de réaliser la voirie définitive et l'extension de l'éclairage public de la 2ème tranche. Les travaux de voirie sont programmés dans le cadre du marché de travaux. S'agissant de l'éclairage public, il est proposé au SIEML de réaliser les opérations d'extension pour un coût total de 11 047,15 € net de taxe.

Débat

Mme GUINEMENT remercie M. LE BARS et les agents engagés dans la démarche pour la qualité de la concertation conduite sur cette opération.

Délibération

Vu l'article L 5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 4-A des statuts de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance fixant sa compétence en matière de développement économique ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance en date du 9 mars 2017 – DELCC2017-97 portant adhésion au SIEML ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEML en date du 12 octobre 2011 décidant les conditions de mise en place des fonds de concours ;

CONSIDERANT la nécessité de desserte en éclairage public de la zone 2 de la ZA de la croix des loges à Rochefort sur Loire ;

CONSIDERANT la participation financière du SIEML pour un montant de 2 761,79 € ;

CONSIDERANT le coût total de prestation à charge de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance de 8 285,36 € net de Taxe pour le réseau d'éclairage public ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE la participation d'un montant de 8 285,36 € net de taxe de la Communauté de Communes pour le réseau d'éclairage public ;
- AUTORISE le Président ou son représentant, Monsieur Jean-Yves LE BARS, Vice-Président en charge du développement Economique, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Jean-Yves LE BARS, vice-président en charge du développement économique expose :

Présentation synthétique

La Communauté de Communes Loire Layon Aubance s'est engagée début 2017 dans l'élaboration d'un Projet Alimentaire Territorial.

Un plan d'action validé suite à la réalisation d'un diagnostic de l'alimentation à l'échelle du territoire prévoit une action spécifique à destination, d'une part, des porteurs de projets (transformation, logistique, commercialisation) et, d'autre part, de la restauration collective.

En parallèle et à ce sujet, la CCLLA a été sollicitée par la SAS C'EST BIO L'ANJOU nouvellement créée et basée à Rochefort-sur-Loire, laquelle a pour ambition de participer au développement des circuits-courts de produits bio et locaux.

Pour cela elle souhaite proposer une médiation commerciale et logistique entre les producteurs bio locaux et la restauration collective. La plateforme logistique devra permettre aux élus et gestionnaires de cuisine de faire évoluer l'offre alimentaire en intégrant de façon durable des produits locaux et biologiques, et aux producteurs de développer ce débouché de commercialisation.

Dans le cadre d'une demande de financement LEADER réalisée auprès du GAL Loire Angers et Layon concernant le projet de structurer leur action sur le territoire de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance en en faisant un territoire prioritaire d'actions, la SAS C'EST BIO L'ANJOU sollicite l'octroi par la CCLLA d'une subvention d'un montant de 8 000 € pour un budget prévisionnel total de 46 369.03 € dont 32 000 € de LEADER.

Débat

Mme GUINEMENT souligne que le volet formation (achat, cuisine) va se développer.

M. TREMBLAY précise que l'aide est à l'investissement.

M. MENARD est surpris de la teneur de la rencontre récente sur la valorisation des circuits courts avec une technocratie très prégnante. Il demande à quoi correspondent les dépenses d'ingénierie. Il est précisé que ces dépenses concernent les dépenses liées au projet.

Mme GULLIEMI salue le travail conduit par le porteur de projet mais aussi les élus et services qui l'ont accompagné.

M. le président partage cette remarque : les collectivités sont aussi là pour épauler et accompagner les porteurs de projet.

M. LE BARS souligne que les acteurs locaux sont attentifs à cet accompagnement.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 28 septembre 2018 approuvant la convention de partenariat en faveur de l'appui à la SAS C'EST BIO L'ANJOU entre la Région des Pays de la Loire et la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

CONSIDERANT la présentation du dossier par la SAS C'EST BIO L'ANJOU lors du comité de programmation du GAL Loire Angers et Layon en date du 10 octobre 2018, sous réserve d'un co-financement apporté par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

CONSIDERANT la concordance du projet porté par la SAS C'EST BIO L'ANJOU avec les objectifs et le programme d'action formalisé dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial Loire Layon Aubance ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- ACCORDE une subvention à la SAS C'EST BIO L'ANJOU d'un montant de 8 000 € pour la phase de lancement de l'activité de plateforme logistique d'approvisionnement de produits bio et locaux auprès de la restauration collective suivant le budget prévisionnel du projet présenté ci-dessous, étalé sur la durée de l'action à savoir deux ans :

DEPENSES	MONTANT HT	RESSOURCES	MONTANT
Frais d'investissement	16 497,88 €	Communauté de Communes Loire Layon Aubance	8 000,00 €
Frais d'ingénierie (0.75 ETP)	25 974,90 €		
Forfait 15% de fonctionnement	3 896,24 €	Union européenne : FEADER-LEADER	32 000,00 €
		Autofinancement	6 369,02 €
TOTAL	46 369,02 €	TOTAL	46 369,02 €

- APPROUVE la convention de partenariat en faveur de l'appui à la SAS C'EST BIO L'ANJOU entre la Région des Pays de la Loire et la Communauté de Communes Loire Layon Aubance, jointe en annexe, autorisant la CCLLA à attribuer une subvention à la SAS C'EST BIO L'ANJOU pour accompagner la phase de lancement de l'activité ;
- PRECISE que le montant de la subvention ne sera pas proratisé au regard du plan de financement définitif du projet ;
- DIT que le versement de la subvention sera réparti sur deux années : 4 000 € sur 2018 et 4 000 € sur 2019 ;
- DIT que les crédits sont inscrits au budget 2018 et le seront au titre du budget primitif 2019 ;
- AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat avec la Région des Pays de la Loire.

DELCC-2018-165-DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- Vente d'un terrain sur la ZA des Champs Beauchers à TERRANJOU au profit de la SCI GESLIN (EURL THIERRY GESLIN)

Monsieur Jean-Yves LE BARS, vice-président en charge du développement économique expose :

Présentation synthétique

L'EURL THIERRY GESLIN est une entreprise d'électricité-plomberie-chauffage installée sur la commune-déléguée de Martigné-Briand depuis janvier 2015.

L'entreprise se compose du gérant, Monsieur Thierry GESLIN et de trois salariés.

Aujourd'hui locataire d'un local d'activités situé en dehors du bourg, Monsieur Thierry GESLIN souhaite gagner en visibilité, en espace et en confort de travail en transférant son activité sur la ZA des Champs Beauchers avec la construction d'un bâtiment d'environ 400 m² avec atelier, espace de stockage et bureau.

L'entreprise EURL THIERRY GESLIN souhaite pour cela acquérir un terrain de 1 500 m² (voir pièce-jointe à la délibération) et précise, qu'à cet effet, est en cours de constitution de la SCI Geslin.

Cette vente doit être consentie et acceptée à la charge du vendeur, pour un prix "hors taxes" de 15 000 € (10 € HT le m²) auquel s'ajoutera la TVA.

Délibération

Vu l'Arrêté préfectoral n°DRCL/BSFL/2016-176 du 16 décembre 2017 portant fusion des Communautés de Communes de Loire-Aubance, des Coteaux-du-Layon et de Loire-Layon ;

Vu l'article 4-A des statuts de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance fixant sa compétence en matière de développement économique ;

Vu l'Arrêté préfectoral n°DRCL/BSFL/2016-138 du 10 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle Terranjou ;

Vu l'avis du service des Domaines en date du 4/10/2018 approuvant cette cession au prix de 10 € HT le m² ;

CONSIDERANT que l'entreprise EURL THIERRY GESLIN par courrier en date du 22 février 2018 a sollicité la réservation de la parcelle cadastrée G 3014 d'une superficie de 1 500 m² ;

CONSIDERANT l'accusé de réception de la demande de réservation donné par courrier en date du 14 septembre 2018 par la Communauté de Communes confirmant le prix de vente de la parcelle cadastrée G 3014 à 10 € HT le m² ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le prix de vente de la parcelle fixé à 10 € HT le m² ;
- ACCEPTE de vendre à la SCI Geslin la parcelle cadastrée G 3014 d'une superficie de 1 500 m² au prix de 10 € HT le m² auquel s'ajoutera la TVA ;
- PRECISE que tous les frais afférents à cette cession seront à la charge de l'acquéreur ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte afférent à cette cession.

DELCC-2018-166-SPORT - Convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants

Jacques GENEVOIS, Vice-Président en charge du sport, expose :

Présentation synthétique

Il est précisé, que depuis des années, la piscine du Layon accueille des scolaires du territoire, principe qui se poursuit avec la nouvelle DSP en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017.

Cet accueil des scolaires fait normalement l'objet d'un encadrement contractuel, sollicité par l'Education Nationale. Il n'a jamais été mis en place, mais demandé depuis par les différentes parties. Ce contrat détermine, notamment pour la piscine du Layon, les conditions d'accueil des scolaires, personnels intervenants (agrément, surveillance, sécurité...).

Débat

Il est noté que la commune signataire devrait être la commune de Bellevigne. Cela sera indiqué à l'inspection académique pour rectification. Sous cette réserve la délibération est adoptée.

Mme GUINEMENT demande pour combien de classes ce dispositif est mis en place.

M. GENEVOIS indique qu'il n'y a pas de comptage. La convention est générale et porte sur l'engagement à fournir l'encadrement nécessaire à l'accompagnement et à la surveillance des baigneurs.

Mme GUINEMENT demande comment la convention est mise en œuvre.

M. GENEVOIS précise que les directeurs d'écoles sont rassemblés pour définir les créneaux et leurs attributions.

M. LE BARS relève qu'il s'agit d'une convention cadre et pas d'un dispositif de mise en œuvre.

Délibération

Vu les statuts de la CCLLA, son article 28 visant la gestion des piscines et notamment celle de Thouarcé ;

Vu la DSP en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017 et passée avec la société Piscine du Layon en vue de la gestion de la piscine communautaire ;

Vu le projet de convention d'organisation d'activités ;

CONSIDERANT la prise en charge par la CCLLA de créneaux de natation pour les enfants des écoles et notamment ceux de l'école JULES SPAL de Thouarcé ;

CONSIDERANT que la pratique d'activités sportives sur le temps scolaire fait l'objet d'un encadrement par l'Education Nationale ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de formaliser cette activité par une convention associant les parties en présence à savoir : la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Maine-et-Loire, la CCLLA, la commune de Thouarcé, la SARL Piscine du Layon ;

CONSIDERANT la nature des engagements réciproques et en particulier ceux de la CCLLA :

- . Durée de la convention : 3 ans de 2018/2019, 2019/2020, 2020/2021,
- . Nombre de séances : 10 par classe (30 ou 40 minutes),
- . Prise en charge des accès aux installations de la CCLLA et de la commune.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- VALIDE la convention ;
- AUTORISE le Président à signer ladite convention.

DELCC-2018-167-TOURISME - Convention de dépôt d'archives du Musée de la Vigne et du Vin aux archives départementales de Maine et Loire.

Madame Monique RAK, vice-présidente en charge du tourisme expose :

Présentation synthétique

Le Musée de la vigne et du vin a réalisé entre 2012 et 2015 l'enregistrement audio de 7 vigneronns du territoire. Afin de s'assurer de leur conservation et de les mettre à disposition d'un plus large public, il est proposé de déposer ces témoignages sonores et leur transcription aux Archives Départementales, en complément des témoignages déjà déposés en 2008.

Afin de finaliser ce dépôt aux Archives Départementales de Maine-et-Loire, la convention de dépôt ci-jointe en annexe est soumise à l'approbation du Conseil.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- VALIDE la convention de dépôt d'archives auprès des Archives Départementales ci-jointe ;
- AUTORISE le Président ou le Vice-président référent à signer ladite convention.

DELCC-2018-168-TOURISME - Enrichissement des collections et du fonds documentaire du Musée de la Vigne et du Vin d'Anjou

Madame Monique RAK, vice-présidente en charge du tourisme expose :

Présentation synthétique

L'une des missions du Musée de la vigne et du vin est de poursuivre l'enrichissement de ses collections liées au patrimoine viticole angevin. L'association des amis de la vigne et du vin est chargée de cette collecte au nom de la communauté de communes, propriétaire des collections. Cette dernière doit valider ces acquisitions pour qu'elles soient intégrées à l'inventaire du Musée.

Dans le cadre de la politique d'acquisition définie en 2015, le Musée acquiert différents types de collections sous forme de dons :

- des objets (outils et machines viticoles, objets liés à la consommation..) dont les plus significatifs sont inscrits en collection « Musées de France » (ils deviennent donc inaliénables et imprescriptibles). Les autres sont placés en « collection d'étude » (en attente de vérifier la pertinence de les intégrer à la collection Musée de France).
- des documents, tels que des archives, iconographies, supports audiovisuels, ouvrages... permettant de documenter le fonctionnement des outils viticoles et l'histoire du vignoble angevin. Ils sont intégrés à la collection documentaire.

Les acquisitions réalisées à titre gratuit en 2016 et 2017 doivent être soumises à l'approbation du conseil communautaire, à savoir :

Pour 2016 :

- Fonds documentaire : 165 documents d'archives (notices et catalogues de matériel viticole, plaquettes et tarifs de vigneron, menus, archives Bucher Vaslin...), 115 périodiques ou ouvrages viticoles, 72 documents iconographiques (étiquettes de vin, affiches, illustrations, photographies...).
- Collection d'étude : 16 bouteilles de vin destinées à la vinothèque,
- Pas de collection inscrite en Musée de France

Pour 2017 :

- Fonds documentaire : 234 documents d'archives, 12 périodiques et ouvrages viticoles, 62 documents iconographiques, 1 témoignage audio
- Collection d'étude : une bouteille de vin destinée à la vinothèque
- Pas de collection inscrite en Musée de France

Voir la liste détaillée ci-jointe en annexe.

Débat

Mme RAK précise qu'il s'agit de dons.

M. TREMBLAY demande où sont entreposées ces collections. En effet, une partie des collections est entreposée chez un particulier qui souhaite récupérer ses espaces.

M. le président rappelle qu'une situation a été régularisée par la CC LLA depuis la fusion. Il rappelle qu'une étude est engagée sur le devenir du Musée.

M. CAILLEAU précise que le propriétaire privé souhaite vendre son bâtiment et indique qu'il faudra probablement vider les locaux.

Délibération

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- VALIDE les acquisitions ci-après listées en annexe.

DELCC-2018-169-TOURISME - Chapelle sainte barbe des mines – Remboursement de frais

Madame Monique RAK, vice-présidente en charge du Tourisme expose :

Présentation synthétique

La Communauté de communes Loire Layon Aubance a rétrocédé à la Ville de Chalonnes la propriété de la Chapelle Sainte Barbe des Mines, située sur la Corniche angevine le 01/01/2017. Ce lieu lié à l'histoire du patrimoine minier nécessitait quelques remises en état du bâtiment, notamment en électricité, couverture... Il a été convenu avec la Communauté de communes Loire-Layon-Aubance que les agents de la Ville feraient les travaux en régie mais que la Communauté de communes rembourserait les frais avancés à la Ville.

Par ailleurs, une fuite d'eau a été détectée au début de l'année 2017. Après recherches, il s'avère que cette fuite est due à des travaux réalisés par une société pour le compte de la Communauté de communes. La facture reçue début 2018 à la Ville de Chalonnes pour la chapelle est conséquente. Sur cette facture, la consommation d'eau s'élève à 1 889 m³, La commune de Chalonnes a sollicité la Communauté de communes pour la prise en charge de cette facture d'eau.

Ainsi, la Communauté de communes Loire-Layon-Aubance doit rembourser à la Ville 38 heures de travaux en régie soit, 1 010.80 € et la facture d'eau s'élevant à 2 497.38 €, soit un total de remboursement de 3 508.18 €.

Débat

Il est noté que l'entreprise ayant réalisé les travaux pourrait être sollicitée dans le cadre de son assurance.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-26 à L. 2333-49, 47 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-176 en date du 16 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Loire Layon Aubance au 1er janvier 2017 et arrêtant ses statuts ;

Vu les compétences de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le remboursement des frais engagés par la Ville de Chalonnes pour la remise en état de la Chapelle Sainte Barbe des Mines, pour un montant de 1 010.80 € ;
- APPROUVE le remboursement de la facture SAUR n°344170774143 du 19/10/2017 d'un montant de 2 497.38 € ;
- DI que les dépenses feront l'objet d'une décision modificative du budget 2018 ;
- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces permettant le remboursement de ces frais.

DELCC-2018-170- HABITAT - Convention avec le Département et l'Association David d'Angers pour le financement du service AIO Logement Jeunes

Gérard TREMBLAY, Vice-Président en charge de l'habitat expose

Présentation synthétique

Il existe depuis l'ouverture, en septembre 2016, de l'espace Simone Iff à Chalonnes, au sein des locaux mutualisés entre la résidence Habitat Jeunes à Chalonnes, et l'antenne de la Mission Locale, un service d'AIO en matière de logement. Ce service correspond à une permanence d'une demi-journée tous les 15 jours, le 2eme et 4eme lundi de chaque mois de 10h à 13h à destination de tous les jeunes de 16 à 30 ans du territoire, sur toutes les questions relatives au logement.

L'association Habitat Jeunes David d'Angers, réalise les permanences et est par ailleurs le coordinateur du service à l'échelle départementale.

Comme pour l'année 2017, pour l'année 2018, le financement du service, 1000 € est prévu au budget, mais restait dans l'attente de la convention d'AIO avec le Département et l'association David d'Angers.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la communauté de communes Loire-Layon-Aubance approuvés par arrêté préfectoral n°DRCL/BI/2017-73 portant modifications statutaires de la communauté de communes Loire Layon Aubance ;

Vu le comité de suivi de la résidence Habitat Jeunes – AIO, qui s'est tenu le 5 juin 2018 ;

Vu la convention type relative au financement de permanences d'accueil, Information, orientation (AIO) en faveur des jeunes au titre de l'année 2018 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE les termes de la convention ;
- AUTORISE le président à signer ladite convention.

Liste des arrêtés du président et des décisions du Bureau

DP-2018-24	Marché de travaux – Construction de deux ateliers relais dans la zone d'Activité de l'Eperonnerie à Chalonnes-sur-Loire – Approbation et autorisation de signature du lot n°4 du marché
DP-2018-25	Acquisition d'un véhicule d'occasion pour le service administratif
DP-2018-26	Marché d'études concernant les travaux de construction d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées – commune déléguée de Chavagnes – commune de Terranjou
DP-2018-27	Acquisition d'un véhicule d'occasion pour le service voirie.
DP-2018-28	Marché de prestation intellectuelle pour l'élaboration du schéma de développement touristique de la CCLLA
DECBU-2018-55	Economie - Parc d'activités des Fontenelles - Déclaration d'Intention d'Aliéner
DECBU-2018-56	Marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de deux ateliers relais au parc d'activités des Fontenelles à Brissac Quincé – Avenant n°1 - Approbation et autorisation de signature de l'avenant
DP-2018-29	Location d'un atelier-relais de 56 m ² situé sis ZI du Léard, Thouarcé à Bellevigne en Layon à l'entreprise LUMY BEAUTY (Madame Sandrine BIZIAUX)

DP-2018-30	Renouvellement du bail commercial relatif à l'atelier-relais de 500 m ² sise Actiparc Anjou Atlantique à Champ-tocé sur Loire à la société INEO ATLANTIQUE
DP-2018-31	Mise en place d'un débitmètre de sortie - STEP de Brissac Quincé – Commune déléguée Brissac Loire Aubance

Affaires diverses et imprévues

- Mme GUINEMENT évoque le procès-verbal du bureau indiquant la nécessité d'ouvrir la piscine de Brissac Loire Aubance et le calendrier auquel les instances seront saisies. M. Le président précise que selon les montants, les instances idoines seront saisies.
- Mme GUINEMENT revient sur sa démission de son mandat de vice-présidence. Elle remercie les vice-présidents pour la qualité des travaux. Elle indique qu'elle sera présente dans les débats du conseil communautaire qu'elle souhaite vivants, constructifs et inventifs.